

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2010

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2011 - (n° 2854)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 562

présenté par
M. Prével, M. Leteurtre et M. Jardé

ARTICLE 38

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Le premier alinéa du I du même article est complété par une phrase ainsi rédigée :
« Un bilan du processus d'expérimentation de la procédure de facturation dérogatoire ci-dessus visée est transmis pour information au Parlement avant le 15 septembre de chaque année » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but la facilitation de la convergence intersectorielle – Information du Parlement sur l'expérimentation résultant de la procédure de facturation dérogatoire prévue pour les établissements « ex DG »

Le principe d'une facturation dissociée selon le type d'établissements de santé pratiquant une activité de MCO a été retenu. A ce titre, les établissements dits « ex OQN » sont passés en facturation individuelle, la facturation des établissements « ex DG » ayant été conçue quant à elle de façon dérogatoire, selon un mécanisme différent.

Cette procédure dérogatoire devait initialement ne s'appliquer que pour l'année 2005. Cette date a été successivement repoussée au 31 décembre 2008, puis au 1^{er} juillet 2011.

Le présent article propose de repousser à nouveau la fin de la procédure dérogatoire, au 1^{er} janvier 2013.

Ces reports successifs ne peuvent être acceptables qu'à condition qu'un bilan du processus d'expérimentation de la procédure de facturation dérogatoire soit transmis pour information au Parlement chaque année.